

# LE RISQUE AUTOMOBILE ET LA RESPONSABILITÉ DU CHEF D'ENTREPRISE.

## 2.1. ► ► Le fait automobile et la responsabilité d'un chef d'entreprise

- La responsabilité civile ou pénale d'un dirigeant d'entreprise ou d'une entreprise peut être recherchée à la suite d'événements en relation avec la conduite et/ou l'utilisation d'un véhicule automobile dans le cadre des activités de cette entreprise.
- Ils s'exposent en cas d'infractions, prévues par les lois et règlements en vigueur, à des condamnations pénales, et en cas de préjudices causés à tiers ou à leurs préposés à des demandes en réparations.
- Les conséquences peuvent être néfastes à l'entreprise.

## 2.2. ► ► Les trois fondements principaux de la recherche de responsabilité

### ► L'obligation de sécurité pour les travailleurs de l'entreprise – la faute inexcusable

Les accidents **survenus** à l'occasion de l'utilisation ou de la conduite d'un véhicule automobile sont une des principales causes des accidents de travail. Le chef d'entreprise peut être reconnu comme responsable en raison d'un manquement à son obligation de sécurité.

#### ■ Une obligation absolue

Le chef d'entreprise est tenu de veiller personnellement au respect des règles édictées par le Code du travail concernant la sécurité et plus particulièrement celle de ses préposés ; il est soumis à une injonction du code du travail qui fait peser sur lui une obligation de sécurité absolue vis-à-vis de ses préposés. [L'article L. 4121-1 du Code du Travail](#) précise que le chef d'établissement doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique des travailleurs de l'établissement.

#### ■ Une obligation étendue

Cette obligation se comprend en termes de prévention, de formation et d'information autant que de « mise en place d'une organisation et de moyens adaptés ».

L'obligation s'impose dans la durée et dans l'espace : « *Il (le chef d'établissement) veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.* »

#### ■ Un non respect sanctionné

##### — Des sanctions prévues par les Codes du travail et de la Sécurité sociale (la faute inexcusable)

Le non respect des règles du Code du travail peut constituer des infractions et donner lieu à des poursuites entraînant des condamnations (voir l'article [L. 4741-1 Code du Travail](#)).

En cas de dommages subis par le préposé à l'occasion d'un accident automobile dans lequel est impliqué un véhicule de l'entreprise, la base légale de la réparation est celle édictée par la loi du 9 avril 1898 par laquelle le préposé bénéficie une présomption d'imputabilité de son préjudice à son travail. Le préposé, à ce titre est actuellement indemnisé par la sécurité sociale. Il peut toutefois tenter une action contre son

employeur pour faute inexcusable ([article L. 451-1 du Code de la Sécurité Sociale](#)) pour obtenir une indemnisation supplémentaire. Lorsque la faute inexcusable est reconnue, l'employeur peut être condamné en plus, pour ce motif, à des cotisations supplémentaires.

Le Conseil Constitutionnel suite à une question prioritaire de constitutionnalité (QPC du 7 mai 2010) a énoncé qu'en cas de faute inexcusable de l'employeur, la victime d'un accident du travail peut demander la réparation de l'ensemble des dommages non couverts le droit social

Cela ne modifie en rien les dispositions contenues dans le Livre IV du code de la sécurité sociale relatif aux accidents du travail et aux maladies professionnelles. La Cour de cassation, dans un arrêt récent, rappelle qu'elles sont d'ordre public et que toute convention contraire sont nulles de plein droit.

### ► Les infractions au Code Pénal et au Code de la Route

■ En cas d'infraction prévue par les lois et règlements (en premier chef, en matière automobile par les codes de la Route et Pénal) l'auteur de l'infraction, qu'il s'agisse d'une personne physique (le chef d'entreprise, son délégataire) ou morale (l'entreprise en tant que telle) peut être poursuivi et condamné. Il s'expose à des peines et condamnations fonctions du degré de la faute commise et de la gravité du préjudice subi par autrui.

■ Les infractions sont classées en contraventions, délits et crimes ([article 111-1 du Code Pénal](#)). Le classement, la qualification de l'infraction déterminera le tribunal pénal compétent pour connaître le fait incriminé, respectivement le tribunal de police, correctionnel ou les assises.

— Ainsi par exemple, pour manquement à une obligation de sécurité :

- pour homicide ou blessures involontaires, l'article [221-6 alinéa 1 du Code Pénal](#) prévoit en cas de décès de la victime jusqu'à 45000 euros d'amende et 3 ans d'emprisonnement - pour blessures ayant entraîné à une victime une incapacité de travail supérieure 3 mois, l'article [222-19 alinéa 1 du Code Pénal](#) prévoit une peine jusqu'à 30000 euros d'amende et 2 ans d'emprisonnement

- pour blessures ayant entraîné à une victime une incapacité de travail inférieure à 3 mois l'application des articles [R 625-2 ou R 622-1 du Code Pénal](#) peut entraîner des amendes prévues pour les contraventions de cinquième classe.

De plus la peine peut être plus lourde lorsqu'il y a aggravation de la faute, et récidive ([article 222-20 Code Pénal](#)).

Une peine (emprisonnement, amende) peut être également assortie de peines complémentaires (par exemple la suspension, pour une durée de trois ans au plus, du permis de conduire, la confiscation de la chose qui a servi à commettre l'infraction...)

— Comme exemple de **circonstances aggravantes** retenues dans le cadre des délits d'homicide ou blessures involontaires commis à l'occasion de la conduite d'un véhicule terrestre à moteur on peut citer la conduite en état d'alcoolémie, conduite après usage de stupéfiants, le délit de fuite etc.

Il pourra être reproché à un employeur de confier un véhicule automobile à un de ses préposés dont il connaît les faiblesses vis-à-vis de l'alcool.

— La **mise en danger d'autrui** constitue, sous certaines conditions, un délit qui peut être sanctionné. L'article [223-1 du Code Pénal](#) a été introduit dans le but de prévenir les accidents du travail en réprimant les manquements graves même en l'absence

dommages. En exposant un salarié de façon directe et inévitable à un risque immédiat de mort ou de blessures, son employeur viole son obligation de sécurité.

L'infraction de mise en danger d'autrui visée aux articles [121-3, 223-1 et 223-2 du Code Pénal](#) a été introduite en 1996. Elle est constituée par le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessure de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement.

La caractéristique principale de cette infraction est que la réalisation d'un dommage n'est pas exigée pour mettre en jeu la responsabilité de l'individu.

## ► La Responsabilité Civile

■ Une entreprise peut fort bien voir sa responsabilité civile engagée de manière délictuelle ou quasi délictuelle sur la base légale des articles [1382 à 1384 du Code Civil](#). Cette responsabilité est beaucoup plus étendue que celle d'un simple particulier dans la mesure où elle pourra être recherchée par rapport à des tiers, à ses préposés voire ses clients qui demandent réparation d'un préjudice subi. En effet une personne physique ou morale voit sa responsabilité civile engagée dès lors qu'elle a causé un dommage à autrui par sa faute ou par la faute des personnes dont elle répond.

■ Plus particulièrement, l'employeur est civilement responsable en tant que commettant, des fautes commises par ses préposés agissant dans le cadre des fonctions pour lesquelles ils ont été embauchés. (Article [1384 alinéa 5 du Code Civil](#)). Ainsi un préposé conduisant un véhicule de son commettant impliqué dans un accident de la circulation alors qu'il agit dans les limites de la mission qui lui a été impartie n'est pas tenu à indemnisation à l'égard de la victime.

## 2.3. ►► La délégation de pouvoir

Le chef d'entreprise peut transférer ses pouvoirs et ainsi ses responsabilités à un dirigeant ou à un préposé qui sera ainsi doté d'une délégation de pouvoir.

Cette délégation peut prendre des formes variables, il n'y a aucun formalisme. Aucun texte juridique ne l'organise. Une acceptation formelle du délégataire n'est pas requise.

Le cas échéant la délégation sera soumise à l'appréciation du juge qui pourra être amené à se prononcer sur la réalité matérielle de la délégation invoquée selon la compétence, l'autorité, les moyens dont dispose le délégataire. Son étendue et sa durée seront tout autant des critères d'appréciation.

Ainsi, au vu de ces éléments, un tribunal peut en contester la vraisemblance ou la portée. Cela pèsera en particulier sur l'appréciation des responsabilités encourues entre le délégant et le délégataire.

Cela implique que, lorsqu'il y a délégation de pouvoir, le délégataire doit en être précisément informé, il doit connaître les responsabilités que celle-ci lui confère avec les conséquences civiles et pénales qu'elles comportent. L'information des salariés sous la responsabilité du délégataire doit être faite.

La subdélégation de pouvoirs est également possible. Le délégataire peut dans le cadre de la délégation qui lui a été conféré délégué à son tour tout ou une partie de sa délégation selon les mêmes règles exposées ci-dessus.

En matière d'hygiène de sécurité, selon la taille de l'entreprise la délégation est un moyen de répondre aux règles du Code du travail.

Plus particulièrement, quant elle se rapporte aux véhicules automobiles, elle peut être un moyen de prévention efficace en termes de résultats.